Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20260924-073DEL24092026-DE

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 septembre 2026

N°073/24-09-2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26
Absent : 1
Procurations : 2

Date de convocation : 17 septembre 2026 Date d'affichage : 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal HEYMES, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Pascal HEYMES, Jacques SERVEL, Véronique CAUSSE, Thomas GERACI, Muriel CHALER, Stéphane MAZEL, Simone CARBONNEL-BRINGUIER, Florence CASTANIER, Hadj BOUKHENOUNA, Marvin SOULIÉ, Ghislaine VASSEUR, Aurore O'KELLY, Sophie MARTIN-DEQUEKER, Muriel DEVIC, Bruno GUIRAUD, Hélène VALLES, Gilles CHIRICI, Marie-Elisabeth PERLY, Laurent RAK, Florence MARCHETTI, Jérémy GRIMAL, Zohra DIRHOUSSI, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Franck FIANDINO, Delphine PLA, Mourad DEROUICHE.

Procurations :

Georges JACONO donne procuration à Pascal HEYMES
Jacqueline MARTICHON donne procuration à Véronique CAUSSE

Absent :

Romain POUCHARD

Secrétaire de séance :
Jacques SERVEL

AFFAIRE N°5

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – Instauration de la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (PREAD)

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques en fonction de la strate de population de la collectivité.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut aussi bénéficier de la NBI attachée aux emplois fonctionnels. Certains emplois fonctionnels peuvent aussi bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20260924-073DEL24092026-DE

Elle peut ainsi être versée notamment aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants, de directeur général des services des régions et des départements et de directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L 412-6 du Code général de la fonction publique (DGS des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier de cette prime).

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut de l'agent soumis à retenue pour pension, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité, et notamment le RIFSEEP.

Cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ; dans les autres cas, son versement est interrompu et peut alors être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-1 et suivants,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°147 en date du 18 septembre 2000 portant création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 Septembre 2026,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- **D'OCTROYER** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur/Directrice Général/e des Services dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DE FIXER** le taux de cette prime à 15 % (maximum 15%) du traitement soumis à retenue pour pension,

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20260924-073DEL24092026-DE

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au versement de cette prime et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Pascal HEYMES

Le Secrétaire,
Jacques SERVEL

MAIRIE DE GRABELS (Hérault) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature Cachet

Ville de Grabels
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE